

Cette solution s'harmonise avec les dispositions de l'article 432-15 du code pénal qui a tenu compte du caractère limitatif de l'énumération de l'article 169 en ajoutant à son champ d'application des dépositaires de l'autorité publique et les personnes chargées d'une mission de service public.

Il n'empêche que les faits commis avant le 1er mars 1994 peuvent recevoir une qualification différente, celle de l'abus de confiance. En effet, est constitutif d'un abus de confiance, le fait de "par une personne de détourner au préjudice d'autrui des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé. L'abus de confiance est puni de 3 ans d'emprisonnement et de 375.000€ d'amende". (article 314-1 du code pénal).

Telle est la solution retenue par larrêt de la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation du 18 octobre 2000 qui a confirmé la condamnation prononcée par la Cour d'Appel de Paris du 5 novembre 1999, à l'encontre du Président du Conseil Général de l'Essonne pour les faits d'abus de confiance et de détournement de fonds publics.

La Cour d'Appel avait justifié sa décision d'une part, en relevant que pour les faits antérieurs au 1er mars 1994, les détournements de fonds publics avaient été commis par le Président du Conseil Général qui avait "mandat" de les employer dans l'intérêt de la personne morale qu'il représentait, et d'autre part, en caractérisant le mandat que le Président du Conseil Général tient de l'article L3221-2 du code général des collectivités locales, en tant qu'ordonnateur des dépenses du département ayant le pouvoir d'engager, de liquider lesdites dépenses, et le détournement de fonds correspond aux dépenses engagées et liquidées à des fins étrangères pour le fonctionnement du Conseil Général, peu importe que l'intéressé n'ait pas eu la détention matérielle de ces fonds".

De même, plus récemment le 13 septembre 2006 et sans référence à la notion de mandat, la Chambre Criminelle a considéré que l'affectation en connaissance de cause d'agents municipaux à des tâches non conformes aux emplois prévus impliquait le

détournement de leurs rémunérations, opérées par prélèvement sur le budget de la commune.

En effet, en vertu des règles concernant les conflits de lois pénales dans le temps, une loi qui définit autrement que la loi précédente les éléments d'une infraction est applicable aux faits commis avant son entrée en vigueur si ceux-ci entrent dans les prévisions de l'ancienne et de la nouvelle loi, ce qui est le cas de l'abus de confiance.

Les faits de détournement de fonds publics entrent tant dans les prévisions de l'article 408 ancien que de l'article 314-1 du code pénal.

Le détournement de fonds publics et l'abus de confiance résultant du paiement de salaires en contrepartie d'emplois fictifs sont des infractions instantanées consommées lors de chaque paiement illicite.

Pour les faits antérieurs au 1er mars 1994, dans la limite de la prescription, les versements de salaires rémunérant des emplois fictifs constituent des faits susceptibles d'être qualifiés d'abus de confiance.

A compter du 1er mars 1994, date de l'entrée en vigueur du nouveau code pénal, les faits sont susceptibles d'être qualifiés de détournement de fonds publics en application de l'article 432-15 du code pénal.

A cet égard, il a été jugé que le maire, ordonnateur des dépenses de la commune en application de l'article 2122-21 du code général des collectivités territoriales, qui donne l'ordre de rémunérer avec l'argent public du personnel travaillant pour le compte d'un syndicat est coupable du délit de détournement de fonds publics en application de l'article 432-15 du code pénal (Cass Crim 28 septembre 2004).